

**ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 197**  
du **26 MAI 2025**

**complémentaire portant actualisation du plan d'épandage  
de la société Eurial Ultra Frais sur la commune de Château-Salins**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.181-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-47 du 15 février 2008 autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de la société Eurial Ultra Frais (ex Société Senoble) à Château-Salins commune de la Moselle ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance, transmis par la société Eurial Ultra Frais au préfet par courrier du 24 octobre 2023, sollicitant l'autorisation d'actualiser le périmètre d'épandage sur des terrains agricoles des boues provenant de la station d'épuration de son installation située sur le territoire de la commune de Château-Salins ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Burlioncourt ;
- Vu** le rapport du 7 mars 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier préfectoral du 29 avril 2025 informant la société Eurial Ultra Frais du projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observation de la société Eurial Ultra Frais formulées dans le délai imparti ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'activité d'épandage ;

**Considérant** qu'au vu des caractéristiques du projet, les modifications projetées :

- ne sont pas susceptibles de générer un impact notable sur la faune, la flore, les milieux naturels et le paysage ;
- ne génèrent pas de nuisances sonores, de trafic routier, ni de rejets atmosphériques supplémentaires ;
- ne génèrent pas de nuisances olfactives, car les boues épandues sont stabilisées ou projetées dans l'air ambiante ;

**Considérant** que les modifications apportées par l'actualisation du plan d'épandage ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs mentionnés aux articles L.122-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** ainsi que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R.512-46-23 II du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire d'actualiser le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration en raison des départs de certains exploitants agricoles et d'intégrer des nouvelles parcelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Eurial Ultra Frais, dont le siège social et administratif est situé 75 rue Sophie Germain à Nantes (44300), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de transformation de lait et de matières végétales (n° AIOT 0006201080) situé à Château-Salins (57170).

### Article 2

L'article 8.1.2 – Épandages autorisés de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-47 du 15 février 2008 modifié est abrogé.

### Article 3

L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-47 du 15 février 2008 modifié – Épandage autorisés est remplacé par :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets sur les parcelles des communes de Burlioncourt, Château-Salins, Dalhain, Haboudange, Morville-lès-Vic, Salennes :

### Répartition des surfaces par exploitation et par classe d'aptitude

Exploitations	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Exclusions Tiers (ha)	Autres exclusions (cours d'eau, captages...) (ha)
Cezard Pierre-Charles	128,71	116,70	104,33	12,38	0,00	1,21	10,80
EARL Arnould	153,50	143,23	106,44	36,79	0,00	0,00	10,27
GAEC de la Mélodie	144,95	118,26	103,60	14,65	13,34	0,85	12,51
GAEC Nondier	61,81	55,72	37,23	18,49	0,00	0,22	5,86
Noirot Claude	103,12	85,69	39,57	46,12	4,47	1,22	11,74
SCEA Riboulot	87,43	80,11	80,11	0,00	5,88	1,43	0,00
<b>Total</b>	<b>679,52</b>	<b>599,72</b>	<b>471,29</b>	<b>128,43</b>	<b>23,69</b>	<b>4,93</b>	<b>51,18</b>
<b>Pourcentage</b>	<b>100 %</b>	<b>88 %</b>	<b>69 %</b>	<b>19 %</b>	<b>3 %</b>	<b>1 %</b>	<b>8 %</b>

Les annexes P1, P2 et P3 (carte n°1 et carte n°2), à l'échelle 1/25 000<sup>e</sup> et 1/20 000<sup>e</sup>, jointes au présent arrêté précisent la localisation des parcelles autorisées, les prélèvements de sol pour l'étude des sols, les zones NATURA 2000 et ZNIEFF, et les aptitudes des sols à l'épandage.

#### **Article 4 :**

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Burlioncourt, Château-Salins, Dalhain, Haboudange, Morville-lès-Vic et Salennes et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.
- 3) Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarrebourg – Château-Salins) pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Burlioncourt, Château-Salins, Dalhain, Haboudange, Morville-lès-Vic et Salennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Eural Ultra Frais et dont une copie est transmise, pour information, au sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Richard Smith

#### **Voies et délais de recours**

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et

au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.